

Arrêt

n°184 778 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KALIN loco Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1^{er} avril 2015.

1.2. Le 16 juin 2015, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 4 septembre 2015, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise.

1.3. Le 8 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 18 juillet 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4. Le même jour, le 18 juillet 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de visa valable. »»*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique :

- « *de la violation de l'article [sic] 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe général de droit « audi alteram partem », du droit à être entendu, du principe de bonne administration qui impose de réaliser un examen précis, complet et personnalisé du dossier, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appreciation ;*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; ».*

Elle rappelle au préalable les considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et au droit d'être entendu, ainsi que l'énoncé de l'article 74/13 de la Loi. Elle argue ensuite que la décision querellée constitue « [...] une mise en œuvre du droit européen [...] de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale constituée sur le territoire mais également en raison des conséquences néfastes que son éloignement aurait sur sa situation familiale » et qu'il revenait donc à la partie défenderesse d'inviter le requérant à faire valoir ses observations avant l'adoption de la décision querellée. Elle soutient ensuite « Que le requérant aurait alors pu insister sur l'existence d'une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume, qu'il avait déjà portée à la connaissance de la partie adverse dans le cadre de sa procédure d'asile, l'adresse de son inscription étant l'adresse commune avec Madame [D.] ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté cette obligation et de s'être mise « [...] dans l'impossibilité de prendre une décision juste par rapport à une situation administrative particulière ».

Aussi, elle ajoute « Qu'en ne respectant pas le droit à être entendu, la partie adverse s'est mise dans l'impossibilité de respecter l'article 74/13 de la loi [...] », la partie défenderesse n'ayant pas « [...] pris en considération la vie familiale particulière du requérant et l'impossibilité de maintenir cette vie de famille en dehors du territoire belge en raison de la situation médicale particulière du fils de Madame [D.] ». Elle conclut sur ce point que la décision querellée viole l'article 74/13 de la Loi et le principe « *audi alteram partem* ».

Elle estime également « [...] que la décision attaquée résulte [...] d'une violation de l'obligation de motivation formelle et adéquate, mais également du principe de bonne administration imposant l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce, ainsi que le devoir de minutie », se référant à cet égard aux arrêts n° 115.290 et 190.517 du Conseil d'Etat, et soutenant que la décision querellée n'est aucunement motivée en rapport avec la vie privée et familiale du requérant sur le territoire. Elle relève par ailleurs que la partie défenderesse n'a effectué « [...] aucune démarche en vue d'être informée de la situation personnelle et familiale exacte du requérant et s'est mise dans l'impossibilité d'adopter une décision la plus adéquate possible, violent par ailleurs son obligation reprise à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et qu'il en résulte une violation du principe général de soin et de minutie.

Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et notamment « *Que l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée ne nécessite pas la présence d'un mariage ou même d'une cohabitation légale. [...]* », se référant sur ce point à larrêt « Johnston C/ Irlande du 18 décembre 1986 » rendu par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'à l'arrêt « SCHALK AND KOPF v. AUSTRIA du 24 juin 2010 ». Elle expose alors, qu'en l'espèce, « *Le requérant cohabite effectivement avec Madame DUBOIS depuis le mois de juin 2015. Ils forment une unité sentimentale mais également économique depuis cette période. Il présent [sic] donc une interdépendance sociale et économique depuis près de 18 mois* », démontrant de ce fait l'existence d'une vie familiale, ou à tout le moins privée, sur le territoire de la Belgique. Elle se réfère ensuite à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans avant de soutenir « *Que la décision attaquée ne fait aucunement mention de la vie familiale nouée par le requérant sur le territoire belge, vie*

familiale qui n'a pas été prise en considération » et que « *La motivation ne permet pas de démontrer que la partie adverse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause avant de prendre sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire alors même que le requérant avait insisté suite à l'existence d'un obligation positive dans le chef de la partie adverse d'assurer le respect de sa vie privée et / ou familiale* », violant des lors l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qu'elle ne conteste pas.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Partant, l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par le requérant, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

3.2. En termes de requête, en ce que la partie requérante s'attache à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant avant de prendre sa décision, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

En l'occurrence, il convient de constater que l'acte attaqué est intervenu à la suite de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. du présent arrêt, procédure dans le cadre de laquelle le requérant a été en mesure d'exposer de manière exhaustive l'ensemble de ses arguments, et aux termes de laquelle la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, de sorte que le Conseil ne perçoit pas de la partie requérante à cette argumentation du moyen. Il en est d'autant plus ainsi que ladite décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil de céans et n'est donc nullement contestée par la partie requérante.

Partant, il en va de même s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la Loi. Le Conseil rappelle en tout état de cause que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver sa décision quant à ce.

A titre surabondant, le Conseil relève que si en termes de requête la partie requérante expose que le requérant a une vie familiale avec Madame [D.] et qu'ils cohabitent ensemble depuis le mois de juin 2015, formant « [...] une unité sentimentale mais également économique depuis cette période », le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, introduite en date du 8 janvier 2016 (point 1.3. *supra*), le requérant n'a fait valoir aucun lien familial avec Madame [D.] avec laquelle il déclare pourtant cohabiter depuis juin 2015. Par ailleurs, la partie requérante n'explique nullement, en termes de requête, les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait valoir, à ce moment-là, les éléments vantés en termes de requête. Il apparaît qu'il ne peut donc sérieusement être soutenu qu'il n'aurait pas, *in casu*, été entendu préalablement à la prise de la décision attaquée, de manière utile.

3.3. Enfin, le Conseil constatant que la requérante n'a jamais fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, d'éléments de vie familiale avec Madame [D.], mais a déposé un acte de mariage daté du 16 juin 2015 avec une autre personne, dès lors elle n'a nullement fait valoir un droit devant être protégé au regard de l'article 8 de la CEDH et elle n'est dès lors pas davantage fondée à les invoquer en termes de requête, et faiblement étayé de surcroit.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE